Vidanges de la fosse septique

Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans. Une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Les boues et les autres résidus provenant d'une vidange de la fosse septique doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination dans un site autorisé par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pénalités

Tout contrevenant au règlement est passible d'une amende. De plus, la municipalité peut entreprendre toutes autres procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer du respect de ce règlement.



Fosse septique

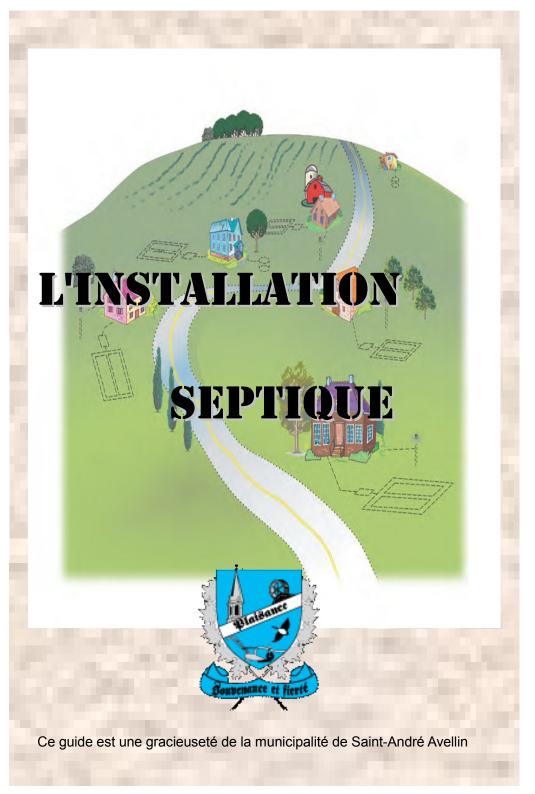
La capacité totale minimale d'une fosse septique doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée:	Nombre de chambres à coucher	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
	1	2,3 (500 gallons)
	2	2,8 (625 gallons)
	3	3,4 (750 gallons)
	4	3,9 (850 gallons)
	5	4,3 (950 gallons)
	6	4,8 (1050 gallons)

Renseignements généraux

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Il vous est proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

Pierre Villeneuve Inspecteur en bâtiment et en environnement insp.plaisance@mrcpapineau.com Sarah Lalande Dansereau Inspectrice adjointe en bâtiment et en environnement inspadj.plaisance@mrcpapineau.com

274, rue Desjardins, Plaisance, Québec, J0V 1S0 Téléphone : 819-427-5363 poste 2605, Site internet : ville.plaisance.qc.ca



Le permis

Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée ou qui désire implanter ou modifier une installation septique existante doit au préalable obtenir un permis à cet effet auprès de l'inspecteur en bâtiment et en environnement. Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence existante. La demande doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Le tarif pour l'obtention du permis doit être payé.

Le règlement

Le règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet de toilette de toute nouvelle résidence. Il s'applique également aux eaux usées, aux eaux ménagères et aux eaux de cabinet de toilette provenant d'une résidence existante sauf dans le cas où ces eaux ne constituent pas une source de nuisances (pollution dans l'environnement).

Nul ne peut rejeter ou permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet de toilette, des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée, sans que les eaux soient préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement en conformité avec le règlement.

Le contenu de la demande de permis

Toute demande de permis pour une installation septique doit comprendre entre autres les renseignements et documents suivants :

- Le nombre de chambres à coucher de la résidence;
- Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - * La pente du terrain récepteur;
 - * Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur;
 - * Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.
- Un plan de localisation à l'échelle montrant :
- * Les éléments relatifs aux normes de localisation des systèmes étanches et non étanches sur le lot et sur les lots voisins;
- * La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- * Le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement, ainsi que le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Gestion des eaux usées

Les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet de toilette doivent être acheminées vers une fosse septique ainsi que vers un système de traitement secondaire.

Les eaux ménagères sont les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet de toilette. Les eaux usées sont les eaux provenant d'un cabinet de toilette combinées aux eaux ménagères. Voici quelques types de systèmes de traitement secondaires :

- Élément épurateur modifié;
- Puits absorbants;
- Filtre à sable hors sol;
- Filtre à sable classique;
- · L'installation à vidange périodique;

Les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet de toilette peuvent aussi être acheminées vers une fosse septique et un système de traitement secondaire avancé et tertiaire, ainsi que vers un champ de polissage, ou bien d'autres rejets de l'environnement. Toutefois, ces derniers systèmes doivent avoir fait l'objet d'une certification du bureau de normalisation du Québec.

Les divers systèmes de traitement, doivent le cas échéant, être installés, utilisés et entretenus conformément aux guides du fabricant.

Normes de localisation des systèmes de traitement

Système étanche (ex: fosse septique) et non étanche (ex: champ épuration) :

Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système doit être installé dans un endroit:

- Qui est exempt de circulation motorisée;
- Où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- Qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- Qui est conforme aux distances indiquées aux tableaux suivant:

Point de référence Distance minimale (en mètres) Puits 15 (50 pieds) Lac ou cours d'eau 10 (33 pieds) ou 15 (50 pieds) Conduite d'eau, limite de propriété ou résidence 1,5 (5 pieds)

Système non étanche

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Puits tubulaire (scellé)	15 (50 pieds)
Puits	30 (100 pieds)
Lac ou cours d'eau	15 (50 pieds)
Résidence ou conduite souterraine (sol)	5 (16 pieds)
Limite de propriété ou conduite d'eau	2 (7 pieds)